

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si le montant total dû n'est pas payé dans un délai de 15 jours à partir de l'envoi de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, y compris les frais d'envoi et d'établissement de la lettre recommandée et des frais de suspension et remise en service du branchement. S'il y a récidive, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 19 - FRAIS D'INTERVENTION SUR BRANCHEMENT ET PENALITES

Les frais d'intervention spécifiés ci-dessous sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations ci-dessous est fixé :

- au prix prévu dans le bordereau des prix annexé au cahier des charges s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement, d'une fermeture due à une absence prolongée (cf. article 13), d'une mutation sans interruption du service (cf. article 7), d'une vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné, conformément à l'article 16 ;
- à 1, 5 fois cette première valeur si l'intervention du Service des Eaux est consécutive à une impossibilité de relève du compteur (cf. article 15) ainsi qu'en cas de fermeture pour non-paiement (cf. article 18) ;
- à 5 fois la première valeur s'il s'agit de la réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 14.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner la disconnection du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

En cas de demande expresse de l'abonné de non-résiliation, celui-ci pourra, dans certains cas, souscrire un abonnement d'attente (cf. article 9).

ARTICLE 20 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements ...), cet abonné, lorsqu'il résilie son abonnement dans un délai prévu au contrat signé à l'occasion de la réalisation de ces installations, peut être obligé à verser une indemnité également prévue au dit contrat.

ARTICLE 21 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Le montant des frais de premier établissement des canalisations visées à l'article 4 bis sera établi par le Service des Eaux d'après les prix du bordereau de prix annexé au cahier des charges.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension réalisée pour le compte d'un particulier et à ses frais, un nouvel abonné ne pourra être branché sur cette extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 20% par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leurs participations.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux déterminera la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la part des riverains dans la dépense de premier établissement sera partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 22 - RECOUVREMENT

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droit seront responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

CHAPITRE V

EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 23 - FOURNITURE DE L'EAU

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.